

LES RESIDENCES D'ARTISTES

Montage de dossiers nationaux et européens – Madame Brunet
Master 2 Management des organisations et manifestations culturelles
IMPGT

Note introductive

Il est frappant, en travaillant sur des dossiers documentaires concernant les résidences, de noter la prolifération des usages du mot résidence. Ce ne sont pas seulement les acteurs culturels qui utilisent ce mot pour désigner des réalités très différentes. Même la puissance publique, quand elle définit ses modalités d'intervention désigne du mot résidence des types de collaboration disparates. En premier lieu, nous tenterons cependant de donner la définition la plus fidèle possible de ce qu'est une résidence, terme qui recouvre une réalité complexe et multiple. Ainsi, nous nous efforcerons de rendre compte des différents types de résidences existantes ainsi que leurs spécificités.

Tout d'abord une résidence est à l'origine « un lieu qui accueille un ou plusieurs artistes pour que celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de recherche ou de création, sans qu'il y ait obligation de résultat ». Le principe est donc de faciliter la création par la mise à disposition d'un lieu de vie, de travail, de moyens financiers, techniques et humains au service de l'artiste. Cette définition reste toutefois idéale, car concrètement sur le terrain les conditions de résidences sont multiples, différentes et inégales quant à l'aide et au soutien apportés aux artistes.

Il est notable que les résidences en France ont connu une augmentation très forte : à titre indicatif, en 1996 l'AFAA (ancienne Association française d'action artistique) en recensait une quarantaine pour environ 140 aujourd'hui. Elles recouvrent l'ensemble du territoire et les structures qui les proposent, par exemple les collectivités territoriales, les associations ou les fondations, y voient le moyen de valoriser l'image de la structure, de la ville, du territoire en même temps que de permettre un (meilleur) échange entre les habitants et l'artiste.

Pour illustrer ce propos le travail d'Annette Messenger vient à l'esprit, qui pour sa préparation à la biennale d'art contemporain de Venise s'est vue offrir une résidence dans un cinéma désaffecté de la banlieue sud de Paris. Ainsi a-t-elle pu recréer en grandeur réelle les trois salles du pavillon français de Venise et donc réaliser un travail in situ qui n'en était pas vraiment un ; par la même occasion, le public a eu l'opportunité de voir son travail, son évolution. Ceci montre combien la notion de résidence est complexe et comme elle est propre à chaque situation.

Très souvent ce sont des élus qui pensent ou initient une résidence, pour réhabiliter un lieu ou une friche par exemple, comme ce fut le cas pour Annette Messenger, mais ce sont souvent des associations qui prennent ensuite le relais pour déterminer les caractéristiques de la résidence et ses objectifs à court et moyen termes. Comme nous le développerons plus loin, un cahier des charges est donc établi, qui définit le cadre, les objectifs, les partenaires réunis et le projet de résidence formalisé. Pour mieux comprendre le rôle des élus dans l'initiative de créer une résidence, rappelons qu'il est apparu que la résidence était convergente avec les nouvelles problématiques d'action artistique et culturelle. Dans la charte des missions de service public sont précisées les différentes responsabilités des acteurs du spectacle vivant à l'égard des tutelles. La résidence est peut-être une des formes d'intervention qui permet le mieux d'articuler les quatre niveaux de responsabilité, contenus dans cette charte des missions de service publics : la responsabilité artistique, la responsabilité professionnelle, la responsabilité sociale et la responsabilité territoriale. En d'autres termes, la résidence permet d'articuler la démocratisation culturelle et la démocratie culturelle.

Les modalités de construction de l'action en résidence

○ Les **principales structures** à proposer des résidences sont des établissements tels que les FRAC, les centres d'art ou école d'art ; ce n'est que depuis quelques années que les collectivités territoriales ont engagé une politique de résidence.

Il y a trois grands types de résidence avec leurs propres objectifs, toutefois la plupart conjuguent ces trois points :

- Offrir un lieu de recherche consacré à un ou plusieurs projets spécifiques.
- Fournir la matière à une exposition, un concert ou un spectacle consacré aux œuvres qui auront été créées pendant le séjour de l'artiste ou des artistes.
- Générer une interaction avec le public.

○ L'artiste est invité à réaliser **une création spécifique**, individuelle ou collective qui par exemple illustrerait un thème, un programme prédéfini par la résidence, il se peut aussi qu'il soit invité à poursuivre son propre travail de recherche, de création (par exemple Messenger ou Boltanski au MOMA).

Les situations sont très diverses, aussi certaines résidences accueillent-elles exclusivement des artistes professionnels, comme c'est souvent le cas des centres d'art, alors que d'autres privilégient les jeunes artistes, comme souvent le font les FRAC.

○ La **durée du séjour** est variable, généralement de 6 à 12 mois, mais elle peut toutefois aller jusqu'à 3 ans ; cette période peut être prédéterminée et renouvelable dans certains cas. Les conditions d'accueil sont également variables d'une résidence à l'autre, de l'hôtel au petit studio privatif ou collectif.

○ Les **conditions financières** sont elles aussi très variables, qui peuvent prendre la forme de la prise en charge complète par la structure d'accueil ou d'une simple participation ; le cas échéant, l'artiste prendra en charge une partie de ses frais de séjours, voire des frais engendrés par la production des œuvres. La prise en charge des frais de séjours et de production par la résidence prend souvent la forme du versement d'une somme forfaitaire appelé « allocation ou bourse ». Lorsque la résidence ne propose aucune allocation, l'artiste doit s'adresser à des organismes institutionnels ou privés qui fournissent des aides à la création, comme par exemple les DRAC ou les fondations privées. Toutefois la plupart des résidences d'artistes proposées aux jeunes offrent un encadrement artistique voire une véritable formation et également une assistance dans la promotion et la diffusion des œuvres.

○ Les **politiques culturelles** se sont construites de manière non contractualisée mais actuellement elles sont prises dans un grand mouvement de contractualisation. La résidence impose de mettre la contractualisation au cœur de la démarche. Quand on évoque la contractualisation, on va donc inévitablement s'intéresser à la question du cahier des charges. C'est quelque chose de relativement récent et qui est loin d'être partagé par toutes les réalités de fonctionnement du secteur culturel. La structuration (structuration du dispositif, structuration de l'outil, structuration de la démarche) est une notion importante. La difficulté est de construire des modalités d'intervention puisque *l'on ne dispose pas d'un cadre préétabli*. L'accompagnement

semble aussi essentiel même si c'est une modalité qui n'a pas l'habitude d'être pratiquée. La résidence prévoit, quasi systématiquement dans les documents qui la formalisent, des populations cibles (destinataires de l'action), une économie de moyens (la mobilisation de formes de ressources les plus larges y compris les moins monétaires, les plus symboliques) et des partenariats.

Cela étant posé, nous voyons la difficulté d'établir une définition stricte et fixe de ce qu'est une résidence. Malgré cela, il est possible de dégager un certains nombres d'aspects juridiques propres à la résidence, notamment concernant les obligations de l'artiste et ses droits sur ses œuvres.

Aspects juridiques

○ Les engagements de l'artiste et leurs limites

La résidence suppose de la part de l'artiste un certain nombre d'engagements. Selon les résidences, il est soumis à une plus ou moins grande contrainte. En général il est obligé de créer au moins une œuvre. Parfois, dans le cas des arts plastiques qui reste le plus courant dans la pratique des résidences, il doit réaliser suffisamment d'œuvres pour alimenter son exposition individuelle en fin de séjour. Un délai, fixé en fonction de la date de l'exposition, est souvent imposé à l'artiste, à l'expiration duquel il est censé avoir achevé les œuvres en question. Certains contrats prévoient un nombre d'œuvres à réaliser, mais il arrive qu'aucun impératif de production ne soit imposé. De plus, la résidence étant conçue comme un échange de bons procédés, la résidence attend de l'artiste la participation à un certain nombre d'évènements ; rencontres avec divers publics, débats, conférences,... Plus encore, l'artiste doit s'engager à animer des stages ou ateliers. Il lui faut également, le cas échéant, recevoir les médias.

- Cependant ces obligations ne sauraient entraîner la **subordination** de l'artiste à la résidence, et il est bon de connaître les principaux pièges à éviter. Si parfois l'artiste bénéficie d'une parfaite liberté, d'autres sont soumis à de telles contraintes qu'il existe un véritable lien de subordination, notamment lorsque les œuvres doivent répondre à un thème spécifique ou s'inscrire dans un projet précis, fixé par la résidence, cette dernière accompagnant le travail de l'artiste et lui donnant des directives. Cependant le lien de subordination est le plus souvent présent dans les prestations annexes (débats, conférences, animation d'ateliers...)

- Or l'existence d'un lien de subordination impose, en principe, la conclusion d'un **contrat de travail**. Le fait que la contrepartie prévue à l'exécution de la prestation de l'artiste ne consiste qu'en la fourniture d'un avantage en nature, soit en l'espèce la mise à disposition d'un logement et d'un atelier, n'est pas en principe incompatible avec l'existence d'un contrat de travail. Cependant il semble que la résidence rechigne souvent à conclure un tel contrat qui lui impose de lourdes contraintes, notamment en termes de charges sociales. C'est pourquoi certains contrats de résidence prennent le soin de préciser que l'artiste a conscience qu'il n'a

pas la qualité de salarié et que le contrat qu'il signe ne lui ouvre aucun droit à la sécurité sociale, au chômage ou à la retraite.

- L'artiste peut encore se voir imposer une adhésion à l'association qui organise la résidence, moyennant paiement d'une cotisation annuelle. Une telle adhésion ne doit pas être obligatoire : en aucun cas l'admission de la candidature de l'artiste ne doit être subordonnée à son engagement d'adhérer à l'association.

- Par ailleurs, certains contrats de résidence stipulent une renonciation de l'artiste à tout recours contre la résidence relatif aux éventuels dommages que lui-même ou ses œuvres pourraient subir au cours du séjour. Cependant une telle clause ne peut être invoquée à l'encontre des artistes qui l'avaient néanmoins approuvée, en cas de dommages qu'il subirait par la faute de la résidence.

- En outre, il est conseillé de procéder à un état des lieux et un inventaire en début et fin de séjour ; il arrive fréquemment que le dernier versement de l'allocation de séjour ne soit effectué qu'après le départ de l'artiste, déduction faite, le cas échéant, des frais de remise en état ou de remplacement du matériel.

○ **Les droits de l'artiste**

L'essentiel des droits de l'artiste en résidence concerne ses œuvres. Deux cas se distinguent : celui des œuvres individuelles et celui des œuvres en commun.

- Dans le cas des **œuvres individuelles**, l'artiste est le seul propriétaire de ses œuvres en tant qu'objets matériels. A ce titre il est propriétaire du support physique de l'œuvre sous réserve d'une éventuelle coproduction telle que décrite ci-après. De même il est le seul titulaire des droits de propriété incorporelle sur les œuvres qu'il a créées en résidence. Ces droits de propriété incorporelle lui confèrent un monopole d'exploitation lui ouvrant droit à rémunération : on parle alors de droits patrimoniaux d'auteurs. L'artiste jouit également d'un droit moral sur ses œuvres, que nous évoquerons plus loin.

- Si les œuvres intègrent la **contribution de plusieurs artistes**, leur régime juridique et donc la titularité des droits y afférant diffèrent selon qu'il s'agit d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives. L'œuvre de collaboration est celle à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques qui en sont copropriétaires et doivent donc exercer les droits d'un commun accord. L'œuvre collective est, selon le Code de la propriété intellectuelle, celle qui est « créée à l'initiative d'une personne morale ou physique qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » Le propriétaire de cette œuvre est en principe la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

- Ainsi la résidence ne peut en aucun cas revendiquer un quelconque droit sur les œuvres créées dans ses murs. Pour autant la résidence demandera souvent à l'artiste l'autorisation de reproduire les œuvres créées pendant le séjour. De telles reproductions ouvrent en principe droit à rémunération au profit de l'artiste, mais il

est naturel que celui-ci les autorise gracieusement si elles ne sont exploitées que dans le cadre de la résidence, à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives. En revanche, si la résidence souhaite exploiter l'œuvre à des fins commerciales, l'artiste veillera à se faire rémunérer en conséquence dans le cadre d'un contrat de cession de ses droits. La résidence ne peut ainsi disposer des œuvres à son gré.

- La **production et diffusion dans les médias** doivent également recueillir l'accord de l'artiste, éventuellement moyennant rémunération.

- Quant au **droit moral** de l'artiste sur ses œuvres, à la différence du droit patrimonial, il est incessible. Ses attributs sont les droits à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre. Le premier confère à l'auteur le droit de voir son nom apposé sur toute reproduction de son œuvre et le second lui permet de s'opposer à toute modification, changement, dénaturation ou mutilation de son œuvre. L'artiste veillera donc à ce que toute reproduction, diffusion ou exploitation soit accompagnée de la mention de son nom, ce qui est le minimum légal. Il peut aussi demander que soient mentionnés le titre, la date de création voire le lieu de conservation.

- Par ailleurs, l'artiste doit veiller à ce que les **impératifs de production** ne soient pas déraisonnables. La résidence doit avant tout demeurer au service de l'artiste : un rythme de production trop soutenu serait de nature à annihiler sa liberté créatrice.

- Cependant il peut arriver que la résidence ait qualité de producteur ou bien de coproducteur d'une œuvre créée par l'artiste, lui conférant des droits sur l'œuvre en cause, intitulés « **droits voisins** ». Cela concerne notamment les phonogrammes et vidéogrammes. La résidence sera considérée comme producteur du phonogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Elle sera considérée comme producteur du vidéogramme si elle a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisée ou non. Ces droits permettent à la résidence de donner son autorisation pour un certain nombre d'exploitations qui seraient effectuées par des tiers et d'obtenir une rémunération en contrepartie. Ils ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits détenus par l'artiste sur cette même œuvre. L'artiste conserve l'intégralité des droits patrimoniaux et moraux. En revanche le support matériel original de l'œuvre est la propriété ou la copropriété de la résidence. Mais encore une fois cela n'autorise pas la résidence à exploiter l'œuvre sans autorisation de l'artiste et sans rémunérer celui-ci en conséquence.

- C'est pourquoi si une **exploitation commerciale** est prévue par la résidence, elle ne pourra se faire qu'après conclusion d'un contrat de cession des droits conforme aux prescriptions légales. En principe la rémunération à laquelle l'artiste peut prétendre doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Cependant l'artiste peut consentir à une cession gratuite de ses droits dans l'hypothèse d'une exploitation des œuvres par la résidence à des fins culturelles ou pédagogiques, non lucratives.

- Par ailleurs, il arrive souvent que les contrats de résidence imposent à l'artiste de **faire don d'une œuvre** à la résidence. Or la résidence n'a aucun droit d'exiger un tel don : il demeure parfaitement libre de consentir au don ou non. Cependant il

existe un usage qui veut que l'artiste fasse don d'une œuvre à la résidence à la fin de son séjour.

- Enfin, de nombreux contrats prévoient l'obligation pour l'artiste d'apposer sur toute reproduction de l'œuvre une mention intitulée « **mention légale** » qui comporte le nom de la résidence ou de la ville d'accueil. Mais ce n'est pas une obligation imposée par la loi à l'artiste, même s'il s'agit d'un usage qui peut se justifier au regard de la contribution de la résidence à la production de l'artiste.

Quelques stipulations à prévoir...

En dernier lieu il semble bon de rappeler quelques stipulations utiles à prévoir dans le contrat entre l'artiste et la résidence.

- Concernant les **assurances**, il convient de préciser les risques couverts par chacune des assurances, ainsi que les assurances complémentaires souscrites par la résidence.

- La question de la **rémunération** doit quant à elle être définie au maximum lors de la signature du contrat les diverses rémunérations. (Allocations, rémunération des diverses prestations...).

- L'artiste s'assurera par ailleurs des **conditions d'exploitation** de son dossier apparaissant dans le centre de documentation de la résidence.

- Dans le cas où des **prestations annexes** seraient prévues, une liste des ces prestations devra être détaillée dans le contrat. Surtout elles ne doivent pas nuire aux conditions de sa création. Et dans le cas contraire, si les prestations devaient être spécialement rémunérées, l'artiste prendrait alors la qualité d'un salarié de la résidence dans le cadre d'un contrat de travail (mais, comme dit précédemment, un tel contrat est lourd de charges sociales pour la résidence).

- Dans le cas d'une **vente d'œuvre à un tiers**, il sera stipulé dans le contrat ce que l'artiste reçoit du produit de la vente directement de la part de l'acquéreur, et spécifiée la part due à la résidence selon sa part de prise en charge dans la création.

- Dans le cas de **vente directe à la résidence**, il serait utile de préciser l'engagement de la résidence à l'achat dès la signature du contrat.

- Dans le cadre de la **promotion**, il est possible d'appuyer par contrat le fait que la résidence se doit de rechercher des débouchés ainsi que des contrats à l'artiste.

- L'artiste veillera à stipuler qu'il aura toute autorité concernant les diverses **exploitations de son image** personnelle et celle de son travail (support Internet et autre, média).

- Dans l'hypothèse d'une **fin de séjour prématurée**, il peut être utile de prévoir

les différentes raisons qui pourraient mettre fin au séjour et noter que la résiliation du contrat se fera d'un commun accord, et de prévoir les conséquences d'une dissolution prématurée. Dans ce cas il faudra aussi stipuler le remboursement par l'artiste ou le versement immédiat de la résidence des rémunérations allouées, selon le cas de versement. Dans tous les cas, l'auteur demeure propriétaire de l'œuvre même inachevée. Il en tient à lui de décider du sort de l'ébauche.

- Pour toutes les **œuvres conservées par la résidence**, l'artiste conserve les droits moraux et patrimoniaux. Toute exploitation commerciale doit faire l'objet d'un contrat spécifique de cession de droits (article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

- Enfin, dans l'éventualité d'une **exposition de fin de résidence**, il convient de déterminer le lieu et la date de l'évènement (ou la personne en charge de trouver le lieu). Il faut aussi déterminer qui conçoit et organise l'évènement (ou déterminer les tâches de chacun) ainsi que spécifier les diverses assurances spécifiques à l'exposition et le sort des œuvres après l'exposition.

La situation des artistes étrangers

Pour finir, la situation des artistes étrangers mérite un éclairage spécifique. L'accueil d'artistes étrangers se fait souvent dans le cadre de programmes d'échanges. La résidence devrait prendre en charge les démarches administratives nécessaires au séjour de l'artiste en France (visa, titre de séjour...) Les conditions de séjour et les rémunérations sont les mêmes que pour les artistes nationaux. Le contrat de résidence n'est pas un contrat de travail donc il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation de travail. Un artiste étranger peut bénéficier de la sécurité sociale en France sous condition de domiciliation fiscale (au moins 6 mois et un jour par en France). Concernant les droits d'auteur enfin, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent :

- Les redevances de droits d'auteur de source française versées à des auteurs non domiciliés en France sont l'objet d'une retenue à la source pratiquée par l'Etat français ou exonérées d'impôt en France.
- Les droits d'auteur pour un artiste étranger dépendent de la nationalité et du lieu de divulgation de l'œuvre. Si la première divulgation de l'œuvre a eu lieu en France, l'artiste pourra demander les droits d'auteur français. L'obtention des droits de suite implique une vente sur le territoire français.
- Les auteurs hors Union Européenne, subissent la loi de réciprocité. Dans le cadre de l'UE, l'auteur bénéficie des droits de suite* s'il a habité en France au moins 5 ans et « participé à la vie de l'art français ».
- Les durée de protection correspond à celle accordée par le pays d'origine si celle-ci ne dépasse pas n'excède pas celle accordée par la loi française.

Conclusion

En conclusion, rappelons que si les rapports entre artistes et résidences sont des rapports de droit privé et souvent régis par une convention, la plupart du temps un simple accord verbal scelle l'entente entre un artiste et un lieu. L'intérêt d'une résidence pour l'artiste est manifeste, car son apport est important dans une carrière ; elle représente toujours un moment privilégié d'échanges, de rencontres entre les partenaires, les artistes et les publics. Cependant le flou juridique et organisationnel subsiste, qui fait émettre à certains quelques doutes sur la pertinence de la notion même de résidence. Le terme serait-il galvaudé ? Pour répondre à cette question, laissons donc le mot de la fin à Jacques Bonniel, Doyen de la Faculté de sociologie de Lyon II : « à voir proliférer l'usage du terme résidences pour désigner ici un temps d'isolement en vue d'un ressourcement à des fins de création, là à l'inverse un moment de mise à l'épreuve de ladite création dans un moment de confrontation au public, on peut craindre que l'abus de mots finisse par épuiser le sens d'une démarche et d'un dispositif qui gardent toute leur valeur. »

Sources :

- www.cnap.fr
- www.culture.gouv.fr
- www.lamdra.fr
- www.irma.fr
- www.legisculture.fr

ANNEXE

Aides de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS), Ministère de la culture

Les résidences de musiques actuelles

Informations générales :

De 1999 à 2004, la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles a mis en œuvre une procédure d'aide à des résidences de création pour la chanson dans des lieux de diffusion et de création du spectacle vivant. En 2005, cette procédure a été étendue à l'ensemble du champ des musiques actuelles vocales et instrumentales et s'inscrit dorénavant dans le cadre plus général de la politique de résidences que le ministère de la culture entend promouvoir comme moyen de soutien à des artistes et des équipes artistiques (cf. circulaire du 13 janvier 2006).

Cette aide spécifique cumulable avec d'autres aides professionnelles, vise à renforcer le soutien à des projets de création et de recherche portés par des artistes, groupes ou individus particulièrement innovants.

La résidence élaborée entre l'artiste, la scène d'accueil et le producteur/tourneur vise également à élargir les publics des musiques actuelles dans le cadre de démarches de sensibilisation, de formation et d'action culturelle mises en œuvre par la scène d'accueil.

117 résidences ont fait l'objet de ce soutien depuis la mise en place du dispositif. Elles ont été portées conjointement par un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil et ont fait l'objet d'une diffusion immédiate ou ultérieure du spectacle qui en a été le fruit.

Cette procédure relève pour la dernière année de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, dans le cadre des travaux d'une commission consultative ad hoc qui examine l'ensemble des dossiers et rend un avis artistique et d'opportunité sur chacun d'entre eux. Les décisions administratives d'attribution des subventions sont prises par la DMDTS sur avis de la commission, après consultation systématique des directions régionales des affaires culturelles concernées.

A partir de 2007, ce dispositif d'aide sera transféré au centre national des variétés (CNV), établissement public du ministère de la culture et de la communication. Le CNV sera associé étroitement au dispositif lors de la prochaine session 2006.

Le dispositif : un artiste et un projet artistique, un producteur, un lieu d'accueil

2.1 - L'artiste, le projet artistique et culturel :

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

L'artiste :

L'artiste est un individu ou un groupe d'individus. Il peut s'agir d'un artiste confirmé dont le projet innove, renouvelle et interroge le travail de création, ou bien d'un jeune talent dont la création du spectacle et sa mise en espace, en forme, en image, en son en lumière ou en scène, est l'objet même de la résidence.

L'artiste est en mesure de témoigner d'un parcours - ou d'un début de parcours - professionnel reconnu au niveau national voire international par des concerts en dehors de sa région d'émergence, des tournées nationales et internationales, sa participation à des festivals reconnus, le début d'une production phonographique (auto-production ou contrat d'artiste dans une maison de disque).

Il bénéficie d'un entourage professionnel qu'il s'agira d'évaluer au cas par cas selon le projet qui fait l'objet de la demande.

La création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, texte, musique, mise en espace, mise en scène, mise en image, son, création lumière, fonde le projet de résidence. La notion de création devra être appréciée en fonction de chacun de ces paramètres.

Au-delà du temps réservé à la création (écriture, répétition) et diffusion du spectacle, la résidence permettra à l'artiste de rencontrer le(s) public(s) de la scène sur la base d'actions de sensibilisation et de formation.

Ces actions devront résulter d'un véritable travail de collaboration entre la structure d'accueil et l'artiste, dans le respect des responsabilités de chacun.

Le lieu apporte sa connaissance des publics et il met en relation l'artiste avec des relais locaux qu'il mobilise : groupes amateurs, ateliers de pratiques artistiques, partenariats avec les établissements d'enseignement (écoles primaires collèges ou lycées, établissements d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse et /ou de l'enseignement supérieur, structures associatives d'enseignement des musiques actuelles), ...

L'artiste propose des formes d'action culturelle en adéquation avec la démarche spécifique qui est la sienne.

2.2 - Le producteur :

Le producteur du spectacle créé dans le cadre de la résidence est en règle générale un entrepreneur de spectacles. Cependant la commission restera attentive à des modes alternatifs de production. Le lieu d'accueil peut être co-producteur. L'exploitation commerciale ultérieure du spectacle dont la création fait l'objet de la résidence, est de la responsabilité du producteur.

Celui-ci s'engage sur le suivi de la création et l'organisation des représentations et des tournées à venir et éventuellement du passage dans une salle parisienne du spectacle concerné. Il recherche des aides et des collaborations avec les organismes professionnels.

La mise en œuvre de cette deuxième phase de l'action doit être présentée dans ses grandes lignes au moment du dépôt du dossier. Toutes les pièces attestant des démarches engagées seront jointes au dossier (contrats, lettres d'intérêt ou d'engagement, etc.).

2.3 - Le lieu :

Conçu pour renforcer la place des musiques actuelles de création dans les réseaux généralistes, le dispositif de résidence a progressivement été étendu aux salles spécialisées, lieux et scènes de musiques actuelles. Chaque projet sera examiné en fonction du projet artistique du lieu, des qualités professionnelles des équipes d'accueil, et de la capacité des lieux, notamment technique, à accueillir le projet dans sa globalité. Le lieu qui présente le dossier pourra s'associer à d'autres lieux ou structures pour accueillir cette résidence de création.

3 - Mise en œuvre de la résidence :

Le projet est élaboré en concertation entre l'artiste, son producteur et le lieu d'accueil, théâtre, centre culturel, lieu de musiques actuelles ou tout autre lieu permanent de production et de diffusion.

Il fait l'objet d'un dossier de présentation détaillé.

La résidence s'inscrit sur une durée globale qu'il conviendra d'apprécier selon le projet.

Le responsable du lieu d'accueil s'engage à accueillir l'artiste dans des conditions professionnelles, à lui permettre un accès aisé au plateau en ordre de marche durant un temps suffisamment long, à organiser les relations avec les différents partenaires locaux y compris pour la diffusion du spectacle dans l'espace régional.

Le producteur s'engage à assurer l'exploitation de la création. Le principe et les premiers éléments d'une diffusion ultérieure devront être mentionnés dès le premier stade du dossier et entreront en ligne de compte dans l'appréciation portée par la commission.

Les relations entre l'artiste, le producteur et la scène d'accueil sont établies contractuellement. Les contrats sont joints au dossier (si une convention n'est pas encore signée, joindre le projet).

Des éléments d'auto-évaluation de la réalisation de la résidence seront systématiquement demandés par la DMDTS au producteur ainsi qu'au lieu d'accueil.

4 - Montage financier :

Outre l'apport du ministère de la culture, le montage financier fait obligatoirement figurer une participation du lieu qui accueille la résidence, et celle du producteur de l'artiste, individu ou groupe. Un équilibre entre les partenaires sera recherché.

Le budget fait clairement apparaître les moyens mis en œuvre pour la création et la part dévolue aux actions en direction des publics et détaille les montants des salaires artistiques et techniques (cf. documents types à présenter dans le dossier).

L'implication des collectivités locales et des organismes professionnels sera recherchée par le lieu d'accueil et le producteur du spectacle.

En principe, la subvention est versée au lieu d'accueil s'il dispose d'une structure juridique autonome. Les montants attribués sont variables et ne peuvent pas excéder 22 500€.

- Dossier, commission, calendrier et critères de choix :

La constitution du dossier demande précision et rigueur, les intentions exprimées justifiées par des pièces jointes (contrats, lettres d'intention etc..). Ne seront pris en compte que les dossiers complètement renseignés selon le [formulaire joint](#) (format word) et le [Cadre budgétaire de la procédure d'aide](#) (format excel).

La commission d'experts qui examine les dossiers est constituée de 15 membres nommés par le DMDTS régulièrement renouvelés tous les trois ans. Elle devrait se réunir cette année en juin 2006.

Les dossiers complets seront à adresser préalablement à cette commission, à savoir avant le 21 avril 2006

à la Direction de la Musique de la Danse du Théâtre et des spectacles bureau de la diffusion et des lieux

53, rue Saint Dominique 75007 - PARIS,

avec une copie à la direction régionale des affaires culturelles correspondant au lieu de résidence.

Les demandes devront nécessairement porter sur des projets dont le démarrage effectif des répétitions de la création est postérieur à la date du 15 mai.

L'action culturelle pourra avoir commencé à cette date.

Critères :

La conception du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis ainsi que l'avis de la direction régionale compétente constituent les premiers éléments d'examen du dossier.

Les critères liés à la création (démarche, recherche et innovation) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et dans une démarche de sensibilisation des publics seront déterminants dans le choix du dossier. Les garanties d'exploitation du spectacle seront également prises en compte.

Pour tous renseignements :

DMDTS, Bureau de la diffusion et des lieux :

Michèle Durand, responsable du bureau de la diffusion et des lieux,

01 40 15 88 37, michele.durand@culture.gouv.fr

Hélène Klunder, chargée de mission musiques actuelles et scènes conventionnées,

01 40 15 88 16, helene.klunder@culture.gouv.fr